



Commission juridique et technique

Distr. générale
28 février 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Fonctions et méthodes de travail de la Commission juridique et technique et programme de travail prévu pour la période allant de 2012 à 2016

Note du Secrétariat

1. La présente note a été établie par le Secrétariat à l'intention des nouveaux membres de la Commission juridique et technique. Elle a pour but de décrire le statut et les fonctions de la Commission ainsi que les méthodes de travail que celle-ci a appliquées depuis sa création en 1997. Son objet est également de présenter le contexte et le cadre dans lesquels la Commission s'acquittera de son mandat au cours des cinq prochaines années. Elle donne un aperçu de la charge de travail prévue pour la période allant de 2012 à 2016.

I. Statut et responsabilités de la Commission

A. Statut de la Commission

2. La Commission a été créée en tant qu'organe du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, conformément à la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹.

3. Conformément aux dispositions de la Convention et au Règlement intérieur du Conseil, le Conseil élit les membres de la Commission. Les élections se déroulent conformément à la procédure simplifiée adoptée par le Conseil à sa treizième session²; la prochaine élection de l'ensemble des membres de la Commission aura lieu en 2016. Les membres sont élus pour cinq ans et sont rééligibles pour un nouveau mandat. Ils exercent leurs fonctions à titre personnel. En tant qu'experts en

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² Voir ISBA/13/C/6.

mission, ils sont couverts par l'article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins³.

4. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 165 de la Convention, les membres de la Commission doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes, l'objectif étant de permettre à la Commission de s'acquitter de ses diverses responsabilités sur les plans technique et juridique.

5. Avant de prendre leurs fonctions, les membres de la Commission doivent s'engager par écrit à ne pas posséder d'intérêts financiers dans une activité liée à l'exploration ou l'exploitation de la Zone et à ne divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁴, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions⁵.

B. Fonctions de la Commission

6. Les fonctions de la Commission complètent celles du Conseil. Elles consistent principalement à formuler des avis et des recommandations. Cela étant, dans le cadre de certaines des fonctions énoncées au paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, la Commission doit faire des évaluations techniques indépendantes, notamment des incidences écologiques des activités menées dans la Zone ou pour la sélection des candidats aux programmes de formation assurés par des contractants. Elle doit également exercer ses fonctions conformément aux principes et directives arrêtés par le Conseil (art. 163, par. 9, de la Convention).

7. Les fonctions de la Commission sont définies au paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, tel qu'interprété à la lumière de l'Accord relatif à l'application de la partie XI. Ces fonctions consistent à :

- a) Faire au Conseil, à la demande de celui-ci, des recommandations concernant l'exercice des fonctions de l'Autorité;
- b) Examiner les plans de travail formels et écrits concernant les activités à mener dans la Zone et faire au Conseil des recommandations appropriées;
- c) Surveiller, à la demande du Conseil, les activités menées dans la Zone, le cas échéant, en consultation et en collaboration avec toute entité ou personne qui mène ces activités ou avec l'État ou les États concernés, et faire rapport au Conseil;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2214, n° 39357. Au 28 février 2012, sont parties au Protocole les 34 membres suivants de l'Autorité : Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guyana, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovaquie, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁵ Art.163, par. 8, de la Convention; art. 11 du Règlement intérieur de la Commission juridique et technique.

- d) Évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone;
 - e) Faire au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus;
 - f) Élaborer et soumettre au Conseil les règles, règlements et procédures visés à l'article 162, paragraphe 2, lettre o), compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone;
 - g) Réexaminer de temps à autre ces règles, règlements et procédures et recommander au Conseil les amendements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables;
 - h) Faire au Conseil des recommandations concernant la mise en place d'un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser régulièrement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin, s'assurer que les réglementations existantes sont appropriées et respectées et coordonner l'exécution du programme de surveillance une fois celui-ci approuvé par le Conseil;
 - i) Recommander au Conseil de saisir, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, compte tenu en particulier de l'article 187, conformément à la partie XI et aux annexes qui s'y rapportent;
 - j) Faire au Conseil des recommandations sur les mesures à prendre après que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément à la lettre i), a rendu sa décision;
 - k) Recommander au Conseil d'émettre des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par les activités menées dans la Zone; le Conseil examine ces recommandations en priorité;
 - l) Recommander au Conseil d'exclure la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin;
 - m) Faire au Conseil des recommandations concernant la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone et de déterminer si la partie XI, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions de tout contrat conclu avec l'Autorité sont observés.
8. Ces fonctions se répartissent en quatre catégories :
- a) Fonctions relatives à l'approbation des plans de travail⁶;
 - b) Fonctions relatives à la supervision des activités menées dans la Zone et de l'exercice des fonctions de l'Autorité⁷;

⁶ Art. 165, par. 2, lettre b), de la Convention; Accord relatif à l'application de la partie XI, annexe, sect. 1, par. 6.

⁷ Art. 165, par. 2, lettres a), c), i), j) et m), de la Convention.

c) Fonctions réglementaires⁸;

d) Fonctions relatives à l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone⁹.

9. La Commission doit également assurer les fonctions de la Commission de planification économique (créée en tant qu'organe du Conseil par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 163 de la Convention) jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à ce que le premier plan de travail relatif à l'exploitation soit approuvé (Accord relatif à l'application de la partie XI, annexe, sect. 1, par. 4). Ces fonctions sont définies à l'article 164 de la Convention et s'inscrivent dans la politique d'assistance de l'Autorité visant les pays en développement producteurs terrestres de minéraux qui sont susceptibles d'être les plus gravement touchés par la production de minéraux provenant de la Zone.

10. La Commission a exercé ses responsabilités à différents stades du développement des activités dans la Zone. Ainsi, depuis sa création en 1997, elle a :

a) Examiné 10 demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques et 2 demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques et fait des recommandations à ce sujet au Conseil;

b) Publié à l'intention des contractants des recommandations sur des questions environnementales et financières;

c) Évalué tous les ans les rapports d'activité des contractants depuis 2002;

d) Rédigé des projets de règlement relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone;

e) Recommandé un plan de gestion de l'environnement aux fins de l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone.

II. Méthodes de travail de la Commission

A. Règlement intérieur de la Commission

11. Les réunions de la Commission juridique et technique se déroulent conformément à son règlement intérieur, que le Conseil a approuvé à sa 68^e séance, le 13 juillet 2000¹⁰.

⁸ Art. 165, lettres f) et g), de la Convention.

⁹ Art. 165, lettres d), e), f), h), k) et l), de la Convention.

¹⁰ Le Règlement intérieur de la Commission figure dans l'annexe au document ISBA/6/C/9; il est également reproduit dans *Textes de base de l'Autorité internationale des fonds marins* (Kingston, Autorité internationale des fonds marins, 2003), p. 72 à 84. Conformément à l'article 54, le Règlement intérieur est entré en vigueur le jour de son adoption par le Conseil.

B. Présidence

12. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le Président et le Vice-Président sont élus parmi les membres de la Commission à l'ouverture de la session. Ils sont élus pour un an et sont rééligibles¹¹. À la dix-septième session, la Commission a élu David Billett Président et Frida Armas-Pfirter Vice-Présidente.

13. Le Président de la Commission n'est pas formellement tenu de rendre compte des travaux de celle-ci au Conseil, ni la Commission d'adopter formellement par consensus un rapport sur ses travaux. Toutefois, selon l'usage établi depuis la première session de la Commission en 1997, le Président fait au Conseil une déclaration dans laquelle il récapitule les travaux de la Commission et appelle l'attention du Conseil sur certaines questions. Cette pratique est très prisée par le Conseil car elle lui facilite la communication avec son organe subsidiaire.

C. Rythme de travail

14. Le calendrier des séances de la Commission a été établi graduellement selon le principe de la rentabilité qui régit le fonctionnement de tous les organes de l'Autorité et compte tenu de la nécessité pour les divers organes d'examiner certains points de l'ordre du jour l'un après l'autre.

15. Depuis toujours, les séances de la Commission se tiennent en marge de la session annuelle de l'Assemblée et du Conseil. Cependant, la Commission se réunit en général avant la session annuelle pendant une semaine entière, durant laquelle elle bénéficie de services de conférence complets. Le Secrétariat peut ainsi assurer le service des séances de la Commission et faciliter la préparation des recommandations destinées au Conseil. La Commission continue ensuite de se réunir en même temps que l'Assemblée, le Conseil et la Commission des finances pendant une période pouvant durer jusqu'à une semaine, au cours de laquelle tous les services de conférence sont mis, dans la mesure du possible, à sa disposition. En général, elle ne peut consacrer que deux ou trois séances à l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

16. Il convient de noter qu'avant d'adopter cette méthode, la Commission en a essayé plusieurs autres, comme tenir des séances sans services de conférence complets ou demander à ses membres de venir le week-end à titre facultatif pour avancer l'examen des points de l'ordre du jour. Ni l'une ni l'autre de ces méthodes n'a été jugée satisfaisante par les membres sortants de la Commission qui estiment que, vu l'importance de ses travaux, la Commission doit bénéficier de services de conférence complets pour que tous ses membres puissent participer en toute égalité.

17. Lorsqu'ils ont passé en revue les travaux de la Commission, les membres sortants ont également recommandé à celle-ci d'envisager de tenir deux sessions par an étant donné l'accroissement de son volume de travail. Ce ne serait rien de nouveau, puisque qu'il lui est déjà arrivé de tenir deux sessions pendant l'année, par exemple au moment de l'élaboration du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. On a fait observer qu'en se réunissant plusieurs mois avant la session annuelle de l'Autorité, la Commission pourrait faire distribuer le texte de ses recommandations et propositions à tous les

¹¹ Art. 16 du Règlement intérieur de la Commission.

membres du Conseil suffisamment tôt pour qu'ils puissent les examiner et adopter une position à leur sujet dans le courant de la même année. La Commission tiendrait sa deuxième session juste avant la session du Conseil, comme c'est le cas actuellement.

18. Un autre facteur doit être pris en considération, à savoir que sur beaucoup de questions, le Conseil ne peut pas se prononcer sans une recommandation de la Commission. C'est pourquoi il est de plus en plus peu pratique et inefficace que la Commission et le Conseil se réunissent en même temps.

D. Sous-comités et groupes de travail

19. Il n'y a pas de procédure formelle de création de sous-comités ou de groupes de travail qui rendent compte ensuite à la Commission en plénière; la Commission recourt toutefois souvent à ce procédé dans des buts bien précis, comme pour l'examen approfondi de questions techniques et juridiques complexes. Ainsi, elle s'est souvent divisée en groupes de travail officiels pour évaluer les rapports annuels des contractants auprès de l'Autorité, rédiger les règlements relatifs aux sulfures et aux encroûtements et examiner les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Une autre méthode utilisée par la Commission consiste à charger un petit groupe de ses membres de procéder à un examen et à une évaluation préliminaires des candidatures aux programmes de formation et de lui en rendre compte ensuite en plénière.

20. Certaines années, selon le volume de travail prévu, la Commission a décidé de constituer avant la fin de la session une sous-commission officielle qui devait arriver à Kingston légèrement en avance l'année suivante pour procéder à une évaluation préliminaire des rapports des contractants. Ces dernières années, toutefois, les groupes de travail se sont réunis durant les sessions ordinaires, sans services d'interprétation, car ils ne faisaient que lire les rapports et résumer leurs vues à leur sujet avant de les soumettre à la Commission pour examen en plénière.

21. La Commission a aussi demandé à de petits groupes de membres ayant des compétences techniques particulières de travailler, entre deux sessions, à la rédaction des projets de document. Ainsi en 2011, un groupe de travail sur l'environnement a été chargé de préparer des projets de recommandation en vue d'aider les contractants à évaluer les incidences écologiques de l'exploration des sulfures polymétalliques.

E. Prise de décisions

22. En général, les organes de l'Autorité et, partant, la Commission, s'efforcent de prendre leurs décisions par consensus. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été vains, les décisions sont mises aux voix et prises à la majorité des membres présents et votants¹². Jusqu'à présent, la Commission a pris toutes ses décisions par consensus.

¹² Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, annexe, sect. 3, par. 2 et 13; art. 44 du Règlement intérieur de la Commission juridique et technique.

F. Séances publiques et privées

23. La question de la publicité des séances a été matière à controverse pendant les premières années d'existence de l'Autorité. Le compromis qui s'est dégagé a été entériné par les articles 6 et 53 du Règlement intérieur de la Commission. Le premier dispose que les séances de la Commission sont privées à moins que celle-ci n'en décide autrement, tout en précisant que la Commission doit tenir compte de l'opportunité de prévoir des séances publiques pour examiner des questions présentant un intérêt général pour les membres de l'Autorité et n'impliquant pas l'examen de renseignements confidentiels. D'après le second, tout membre de l'Autorité peut, avec l'autorisation de la Commission, se faire représenter à une séance de la Commission lorsque celle-ci examine une question qui le concerne particulièrement.

24. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a pris l'habitude de tenir des séances publiques lorsqu'elle examine des questions d'intérêt général, comme les projets de règlement ou le projet de plan de gestion de l'environnement de la Zone de Clarion-Clipperton afin de permettre aux membres et aux observateurs de l'Autorité de suivre les débats¹³. Parallèlement, elle a soigneusement préservé la confidentialité de ceux de ses travaux qui exigent d'examiner des informations confidentielles, comme l'examen des rapports annuels des contractants ou des demandes d'approbation de plans de travail, qui se déroule systématiquement à huis clos. Dans la mesure du possible, les séances privées sont programmées lorsque la Commission est seule à se réunir, avant l'ouverture de la session des autres organes de l'Autorité.

G. Experts non membres de la Commission

25. Pour examiner des questions hautement techniques, la Commission sollicite parfois l'aide d'experts ne faisant pas partie de ses membres, qu'elle invite à participer à ses travaux comme l'y encourage la Convention même¹⁴. Ainsi, dans le passé, la Commission s'est attaché les services d'experts extérieurs pour l'élaboration du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères enrichis en cobalt dans la Zone¹⁵. La Commission est aussi informée des travaux des ateliers techniques que le secrétariat organise régulièrement. Par exemple, des exposés lui ont été présentés sur le modèle géologique des gisements de nodules polymétalliques dans la Zone de Clarion-Clipperton, la création dans cette zone de zones de préservation pour des raisons écologiques et le Code de gestion des travaux miniers sous-marins dans le respect de l'environnement, adopté par l'International Marine Minerals Society¹⁶.

¹³ Voir, par exemple, ISBA/8/C/6, par. 7. Les questions relatives à la diversité biologique de la Zone ont également été examinées en séance publique. Voir ISBA/9/C/4, par. 15 et ISBA/10/C/4, par. 20.

¹⁴ Art. 165 2) e) de la Convention.

¹⁵ Voir, par exemple, ISBA/10/C/4, par. 12.

¹⁶ Voir, par exemple, ISBA/16/C/7, par. 15 à 17; ISBA/15/C/5, par. 21; ISBA/14/C/8, par. 15 à 18 et ISBA/13/C/3, par. 19 et 20.

III. Programme de travail prévu pour la période 2012-2016

26. Le programme de travail de la Commission pour les cinq prochaines années comprend des points récurrents (ceux que la Commission examine chaque année ou à intervalles réguliers) et des points inscrits à l'ordre du jour à titre exceptionnel. Parmi les principaux points récurrents, on trouve l'évaluation des rapports annuels présentés par les contractants, l'élaboration et la révision des règlements et des recommandations à l'intention des contractants, la gestion – du point de vue de l'environnement – des incidences éventuelles des activités menées dans la Zone et, le cas échéant, l'examen de demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Les points inscrits à titre exceptionnel le sont à la suite d'une demande spéciale du Conseil qui peut, par exemple, solliciter un avis sur l'interprétation de certaines dispositions. Une autre distinction peut être opérée entre les points à l'ordre du jour selon qu'ils exigent d'être traités prioritairement ou qu'ils pourront l'être ultérieurement, entre 2013 et 2016. Le programme de travail prévu, qui a été établi en partant du principe que la Commission disposerait des ressources dont elle a besoin pour exercer ses fonctions, est présenté ci-après.

A. Points à traiter dès 2012

27. Parmi les points récurrents de l'ordre du jour susmentionnés, plusieurs ont trait aux activités des contractants, que la Commission devra évaluer une fois par an au cours des cinq prochaines années. À ce jour, l'Autorité a conclu 10 contrats relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques et un à celle des sulfures polymétalliques. Un second contrat sera signé en 2012. La liste des contractants actuels figure à l'annexe I du présent document. Selon les règlements en vigueur, les contractants doivent présenter chaque année, le 31 mars, un rapport d'activité. Il leur est recommandé de se conformer au modèle élaboré par la Commission en 2002. L'examen de ces rapports et l'élaboration consécutive d'un avis à l'intention du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins constituent l'une des tâches les plus importantes de la Commission et l'une de celles qui lui prennent le plus de temps. Pour faciliter cette tâche, le secrétariat établit, avant la session de la Commission, une évaluation technique préalable et une analyse des données et des informations mentionnées dans les rapports annuels. L'examen auquel procède la Commission fait l'objet d'un rapport au Secrétaire général qui transmet ensuite aux contractants les demandes de clarification ou d'information. Par ailleurs, la Commission sortante insérerait des observations générales relatives aux rapports annuels des contractants dans le rapport analytique sur ses propres travaux.

28. Le nombre de rapports annuels d'activité présentés par les contractants n'a cessé d'augmenter. De 7 entre 2002 et 2006, il est passé à 8 entre 2007 et 2011. La Commission devra évaluer 9 rapports en 2012 puis 12 entre 2013 et 2016. Il lui faudra donc adopter des méthodes de travail très efficaces pour s'acquitter de cette tâche dans le temps imparti, ce qui lui a posé problème dans le passé.

29. La Commission devra aussi sélectionner les candidats de pays en développement qui participeront aux programmes de formation prévus dans les contrats conclus avec l'Autorité en 2011 et 2012. Lors de la dernière sélection, en 2008, une liste de réserve a été constituée au cas où certains candidats retenus

refuseraient de participer à la formation ou ne pourraient pas se libérer faute d'un délai suffisant. Actuellement, les formations se divisent en trois grandes catégories : formations en mer à bord de navires des contractants, bourses permettant aux candidats de participer à des programmes de formation planifiés ou à des sessions spéciales, et formations d'ingénieurs. On table sur plus de 15 formations à partir de 2012. Par le passé, la principale difficulté a été d'attirer des candidats auxquels les possibilités de formation proposées par les contractants seraient utiles. Pour y parer, le 1^{er} février 2012, le secrétariat a invité les candidats à se manifester afin d'établir pour cinq ans une liste de candidats ayant le bon profil pour participer aux formations qui seront proposées à partir de 2012.

30. En 2012, la Commission devra aussi s'employer de façon prioritaire à élaborer, à l'intention des contractants, des recommandations relatives à la collecte de données normalisées pendant l'exploration des sulfures afin d'établir des profils écologiques témoins sans lesquels les études d'impact sont impossibles. Ce travail sera facilité par l'existence d'un projet de recommandation élaboré entre les sessions par un groupe d'experts de l'environnement membres de la Commission. En effet, de l'avis du Conseil comme de la Commission sortante, il importe de publier ces recommandations avant que les contractants ne s'engagent dans les activités d'exploration. Toujours dans le domaine de l'environnement, la Commission devra examiner deux autres points en 2012, à savoir les conclusions de l'atelier sur les études d'impact environnemental organisé par l'Autorité en novembre 2011 aux Fidji et celles de la réunion avec les contractants organisée à Kingston, en janvier 2012, à l'initiative du Secrétaire général. Cette dernière a offert aux contractants l'occasion de présenter les résultats de leurs études environnementales et d'envisager, avec le secrétariat, différentes façons de regrouper et de normaliser ces résultats en vue de disposer de références pour les futures études d'impact environnemental et de mettre en évidence les déficiences de la recherche et les possibilités de coopération. Enfin, la Commission devra se pencher, avant les réunions de l'Autorité, sur les conclusions de la réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui se tiendra en mai 2012, et sur leurs incidences.

31. En 2012, la Commission devra impérativement donner suite à la demande formulée par le Conseil à la dernière session à propos de la nécessité de réviser le Règlement relatif aux nodules au vu du Règlement relatif aux sulfures, car 10 ans se sont écoulés entre l'approbation de ces deux textes analogues à bien des égards mais pour lesquels des problèmes se posent sur deux points en particulier. D'une part, les dispositions relatives à l'environnement sont beaucoup plus strictes dans le second que dans le premier et, d'autre part, le montant des droits prévus dans le Règlement relatif aux nodules n'est plus d'actualité et ne couvre pas les dépenses d'administration engagées pour traiter les demandes. Pour faciliter le travail de la Commission, le secrétariat a élaboré à son intention un projet de document dans lequel il fait le point sur les différences entre les deux règlements et indique les révisions nécessaires pour les harmoniser en s'alignant sur le plus récent. On espère ainsi permettre à la Commission d'avancer rapidement dans les travaux qu'elle consacrera à l'élaboration d'une recommandation au Conseil lors de sa dix-huitième session.

32. Si elle est saisie de nouvelles demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des nodules ou des sulfures polymétalliques avant la session, la Commission devra ajouter un point récurrent à son ordre du jour : l'examen de ces demandes aux fins de la présentation de recommandations au Conseil pour chacune d'elles.

B. Points à traiter entre 2013 et 2016

33. Vu le programme de travail de l'Autorité qui a été approuvé, la Commission doit prévoir d'élaborer, entre 2013 et 2016, deux règlements à présenter au Conseil pour examen, l'un sur l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone, l'autre sur l'application de l'article 82 de la Convention.

34. En 2014, il faudra que la Commission examine le projet de plan de gestion de l'environnement de la Zone de Clarion-Clipperton adopté par la Commission sortante en 2011.

35. En ce qui concerne la disposition 11.2 du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures, la Commission devra aussi, comme le lui a demandé le Conseil en 2011 (voir ISBA/17/C/20), émettre en temps voulu un avis sur la façon de déterminer quel est l'État qui patronne la demande d'approbation d'un plan de travail lorsque le candidat possède la nationalité d'un État membre de l'Autorité mais se trouve sous le contrôle effectif d'un autre État ou de ressortissants d'un autre État. De plus, le Conseil a demandé à la Commission de réfléchir à l'élaboration de recommandations touchant aux critères d'application du paragraphe 7 de l'article 23 du Règlement relatif aux sulfures, qui concerne l'exercice d'un monopole sur les activités en rapport avec des sulfures polymétalliques dans la Zone.

36. La Commission aura aussi pour tâche de fournir des orientations sur les mécanismes d'indemnisation – comme l'assurance responsabilité ou les fonds d'indemnisation spéciaux – en cas d'atteinte à l'environnement dont la responsabilité n'est imputable ni au contractant, ni à l'État qui le patronne. Il est également proposé que la Commission donne des orientations sur l'exécution de programmes de surveillance et la mise en place d'un corps d'inspecteurs.

37. On trouvera à l'annexe II du présent document un récapitulatif des tâches qui attendent la Commission. Il convient de souligner que ce programme de travail est établi à titre indicatif et qu'il risque d'évoluer en fonction des demandes que fera le Conseil au cours des cinq années considérées, du rythme de développement des activités dans la Zone et du temps qu'il faudra à la Commission pour traiter chaque question. Par exemple, il est probablement très optimiste de penser qu'une session pourrait lui suffire pour élaborer le règlement relatif à l'exploitation. Beaucoup de points à l'ordre du jour nécessitent un important travail préparatoire, notamment des études techniques et le recours à des conseils d'expert.

38. Il importe également de souligner que le calendrier est purement indicatif. Il a été établi par le secrétariat, qui a essayé de prévoir quand il serait vraisemblablement possible de traiter chaque point compte tenu des ressources dont dispose l'Autorité pour assurer tant le fonctionnement du secrétariat que l'organisation des réunions de la Commission. À cet égard, il est évident que la charge de travail de cette dernière a augmenté sensiblement depuis cinq ans et

continue de prendre de l'ampleur sous l'effet des nouvelles sollicitations du Conseil et de l'augmentation des activités dans la Zone. Si des ressources supplémentaires ne sont pas allouées à l'Autorité, la Commission pourrait avoir des difficultés à s'acquitter des tâches prévues.

Annexe I

Liste de contractants

<i>Contractants</i>	<i>Date du contrat</i>
Exploration de nodules	
Association de production du Sud pour les opérations de géologie (Yuzhmorgeologiya, Fédération de Russie)	29 mars 2001
Organisation mixte Interoceanmetal (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, République tchèque, Slovaquie et Pologne)	29 mars 2001
Gouvernement de la République de Corée	27 avril 2001
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (Chine)	22 mai 2001
Deep Ocean Resources Development Company Ltd. (Japon)	20 juin 2001
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (France)	20 juin 2001
Gouvernement indien	25 mars 2002
Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne)	19 juillet 2006
Nauru Ocean Resources Inc.	22 juillet 2011
Tonga Offshore Mining Limited	11 janvier 2012
Exploration des sulfures	
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (Chine)	18 novembre 2011
Ministère des ressources naturelles et de l'environnement (Fédération de Russie)	2012

Annexe II

Récapitulatif du programme de travail de la Commission juridique et technique prévu pour 2012-2016

Points récurrents sur les cinq années

- Neuf rapports annuels de contractants en 2012 et 12 entre 2013 et 2016 si le nombre de contrats ne change pas
- Mise en œuvre de quatre programmes de formation à la suite de la conclusion de quatre contrats relatifs à l'exploration en 2011 et 2012

Points à traiter dès 2012

- Publication de recommandations à l'intention des contractants relatives à l'évaluation des incidences éventuelles sur l'environnement de l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone
- Examen de demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques et, le cas échéant, formulation de recommandations à l'intention du Conseil
- Examen de demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques et, le cas échéant, formulation de recommandations à l'intention du Conseil
- Recommandations en vue de la révision du règlement relatif aux nodules

Points à traiter entre 2013 et 2016

- Projet de règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone (2013)
- Projet de règlement sur l'application de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (2013)
- Révision du plan de gestion de l'environnement de la Zone de Clarion-Clipperton (2014)
- Analyse de la disposition 11.2 du règlement relatif aux nodules et du règlement relatif aux sulfures (probablement 2014)
- Recommandations portant sur les critères d'application du paragraphe 7 de l'article 23 du règlement relatif aux sulfures, qui concerne l'exercice d'un monopole sur les activités dans la Zone (probablement 2015)
- Orientations concernant les mécanismes d'indemnisation dans les cas où ni le contractant ni l'État qui le patronne ne sont responsables des dommages survenus (probablement 2016)
- Orientations concernant l'exécution de programmes de surveillance et la mise en place d'un corps d'inspecteurs (probablement 2016)